



Les pages n° 122 – 3 mai 2022

En ce lendemain de 1er mai, votre revue s'arrête sur deux décisions de la Cour de cassation rendues dans le contentieux issu de la relation de travail. Quoi de plus normal ?

Dans son arrêt du 13 janvier 2022, la Cour de cassation confirme la non-application de la théorie de la relativité aquilienne en droit belge.

Dans son arrêt du 20 décembre 2021, elle rappelle que l'employeur ne peut en aucun cas se substituer à l'employeur dans le cadre de l'octroi d'un bonus salarial.

Une excellente lecture.

Thierry Léonard

Responsable du numéro

Contrats

Les juridictions du travail ne peuvent s'immiscer, en opportunité, dans l'appréciation par l'employeur des performances d'un travailleur

Dans son arrêt du 20 décembre 2021, la Cour de cassation s'est prononcée sur la portée du pouvoir décisionnel d'un employeur quant aux performances d'un

travailleur et sur le contrôle pouvant être exercé par les juridictions du travail sur ces décisions].

Dans le cas d'espèce, un employeur a considéré qu'un de ses employés n'avait que partiellement rencontré les conditions d'octroi du bonus prévues dans le plan bonus de la société. Il a dès lors réduit unilatéralement le pourcentage du bonus à octroyer.

La Cour du travail avait estimé que l'employeur n'avait pas respecté le principe d'exécution de bonne foi des conventions en octroyant un bonus réduit. La Cour avait alors condamné l'employeur au paiement du montant maximal prévu par le plan bonus. Cependant elle n'avait ni vérifié si le travailleur rencontrait les conditions d'octroi du bonus, ni si l'employeur avait exercé son pouvoir décisionnel de manière déraisonnable ou si les performances du travailleur justifiaient l'octroi du bonus maximal (...) [Lire l'article complet](#)

Claire Geraci

Assistante à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

La théorie de la relativité aquilienne rejetée

Dans son arrêt de 13 janvier 2022 (C.21.0345.N), la Cour de cassation décide que la violation d'une disposition législative ou réglementaire constitue en principe une faute engageant en soi la responsabilité civile de son auteur si cette faute cause un dommage. Il n'est pas nécessaire que la norme protège l'intérêt de la personne qui invoque sa violation. Cet arrêt constitue dès lors un rejet de la théorie de la relativité aquilienne (« Schutznormtheorie »), retenue en droit allemand et néerlandais (...) [Lire l'article complet](#)

Sander Van Loock

Collaborateur scientifique KU Leuven

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)